

**PRÉSIDENCE****SECRÉTARIAT GÉNÉRAL****AMPLIATIONS**

Commissaire délégué	1
JONC	1
DIMENC	1
Intéressé	1

N° 322-2024/ARR/DIMENC**ARRÊTÉ****fixant des prescriptions spéciales à la société ISOCA pour l'exploitation d'un atelier de transformation du papier et du carton, sis 50 rue Papin, Ducos – commune de Nouméa****LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de l'environnement de la province Sud ;

Vu le dossier de déclaration déposé le 18 août 2023 par la société ISOCA ;

Vu l'avis n° CE2023-DIMENC-91313 donné par la Direction de la Sécurité Civile et de la Gestion des Risques de Nouvelle-Calédonie le 9 novembre 2023 sur le projet de la société ISOCA notamment par rapport au risque incendie ;

Vu le courrier n° CE2024-DIMENC-47 du 29 décembre 2023 de la société ISOCA en réponse à la consultation réalisée le 07 décembre 2023 sur le projet d'arrêté de prescriptions spéciales ;

Considérant l'avis du 9 novembre 2023 susvisé indiquant l'absence de risque particulier relatif au projet de la société ISOCA ;

Considérant qu'aux termes de l'article 414-8 du code de l'environnement de la province Sud, les intérêts mentionnés à l'article 412-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales, toutes prescriptions spéciales peuvent être prévues par des mesures que spécifie le présent arrêté ;

Sur proposition de l'inspection des installations classées de la Direction de l'Industrie, des Mines et de l'Energie de la Nouvelle-Calédonie (rapport n° 7723-2024/1-ACTS/DIMENC du 08 janvier 2024),

L'exploitant entendu,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'atelier de transformation du papier et du carton, sis 50 rue Papin, Ducos – commune de Nouméa, exploité par la société ISOCA est soumis aux prescriptions énoncées aux articles suivants pour les activités visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement dont le classement s'établit comme suit :

Rub.	Désignation	Capacités	Seuils	Régime	Soumis aux dispositions
2445	Papier, carton (transformation du -)	C = 5 t/j	1 t/j ≤ C ≤ 20 t/j	D	Du présent arrêté
1131	Toxiques (emploi ou stockage de substances ou préparations)	Q = 10 t	5 t ≤ Q ≤ 50 t	D	Du présent arrêté
2714	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons	V = 60 m ³	V < 100 m ³	NC	-
1530	Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues (dépôts de -)	Q = 62,5 m ³	Q < 1000 m ³	NC	-

D = Déclaration ; NC = Non classé ; C = Capacité de production ; Q = Quantité ; V = Volume

Les coordonnées de l'installation sont les suivantes (RGNC 91-93, projection Lambert NC) :
(X = 445616 ; Y = 218270).

ARTICLE 2 : Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les activités classées sous le régime de la déclaration visées dans le tableau ci-dessus.

Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions spéciales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

ARTICLE 3 : L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions des prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initial, est portée, avant sa réalisation, à la connaissance de la présidente de l'assemblée de la province Sud qui peut exiger une nouvelle déclaration.

ARTICLE 4 : L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de déclaration, dont la mention des dispositions prévues en cas de sinistre ;
- les plans tenus à jour ;
- les arrêtés et délibérations de la province Sud relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ;

- s'ils existent, les rapports des visites, les résultats des dernières mesures sur les effluents, les consignes et les moyens matériels de secours internes, les justificatifs de l'élimination des déchets dangereux (à conserver trois ans) ;
 - les documents prévus par les prescriptions techniques annexées au présent arrêté.
- Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 : Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration à la présidente de l'assemblée de la province Sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 7 : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, courrier électronique...) à l'inspecteur des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cet établissement qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code de l'environnement de la province Sud.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y remédier et celles prises pour éviter qu'il se reproduise.

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 8 : Lorsqu'une installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était déclarée, son exploitant doit en informer la présidente de l'assemblée de la province Sud dans les trois mois qui précèdent cette cessation. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 412-1 du code l'environnement de la province Sud et qu'il permette un usage futur du site comparable à celui de la dernière période d'exploitation de l'installation.

Il en informe par écrit le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation ainsi que le maire ou la direction publique compétente en matière d'urbanisme.

ARTICLE 9 : L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté est accordé sous réserve des droits des tiers.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 12 : Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Nouméa où elle peut être consultée. Une copie du même arrêté est conservée en permanence sur le site de l'exploitation et tenue à disposition du personnel et des tiers.

ARTICLE 13 : Le présent arrêté¹ sera transmis à Monsieur le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié à l'intéressé.



NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ISOCA
ATELIER DE TRANSFORMATIONS DU PAPIER, CARTON

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES
A L'ARRÊTE N° 322-2024/ARR/DIMENC**

S O M M A I R E

Article 1. IMPLANTATION – AMENAGEMENT

- 1.1. Règles d'implantation
- 1.2. Intégration dans le paysage
- 1.3. Interdiction d'habitations au-dessus des installations
- 1.4. Comportement au feu des bâtiments
- 1.5. Accessibilité
- 1.6. Ventilation
- 1.7. Installations électriques
- 1.8. Mise à la terre des équipements
- 1.9. Rétention des aires et locaux de travail

Article 2. EXPLOITATION – ENTRETIEN

- 2.1. Surveillance de l'exploitation
- 2.2. Contrôle de l'accès
- 2.3. Connaissance des produits – Etiquetage
- 2.4. Propreté
- 2.5. Etat des stocks
- 2.6. Entretien et maintenance

Article 3. RISQUES

- 3.1. Protection individuelle
- 3.2. Moyens de lutte contre l'incendie
- 3.3. Localisation des risques
- 3.4. Matériel électrique de sécurité
- 3.5. Interdiction des feux
- 3.6. "Permis de travail" et/ou "permis de feu"
- 3.7. Consignes de sécurité et d'exploitation

Article 4. EAU

- 4.1. Plan des réseaux
- 4.2. Entretien et surveillance
- 4.3. Valeurs limites de rejet
- 4.4. Eaux domestiques
- 4.5. Epannage
- 4.6. Prévention des pollutions accidentielles

Article 5. AIR – ODEURS

- 5.1. Captage et épuration des rejets à l'atmosphère
- 5.2. Valeurs limites et conditions de rejet
- 5.3. Surveillance des émissions

Article 6. DECHETS

- 6.1. Récupération – Recyclage – Elimination
- 6.2. Déchets dangereux
- 6.5. Stockages des déchets et sous-produits
- 6.4. Déchets banals
- 6.5. Contrôle des circuits
- 6.6. Brûlage

Article 7. BRUIT ET VIBRATIONS

- 7.1. Bruit
- 7.2. Vibrations

Article 8. REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 1 : IMPLANTATION – AMENAGEMENT

1.1 RÈGLES D'IMPLANTATION

L'installation sera implantée, réalisée et exploitée conformément aux prescriptions du présent arrêté.

L'ensemble de l'acide borique est stocké dans des « big-bags » dans un conteneur fermé et ventilé situé à au moins 5 mètres des limites de propriété.

L'acide borique doit être utilisé ou manipulé dans un local ou enceinte fermé et ventilé selon les dispositions du point 5.1 implanté à une distance d'au moins 5 mètres des limites de propriété avec un système de ventilation équipée d'une installation de traitement d'air appropriée au risque.

1.2 INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Des écrans de végétation sont mis en place, si cela est possible.

Pour l'entretien des surfaces extérieures de son site (parkings, espaces verts, voies de circulation...), l'exploitant met en œuvre des bonnes pratiques, notamment en ce qui concerne le désherbage.

1.3 INTERDICTION D'HABITATIONS AU-DESSUS DES INSTALLATIONS

L'installation ne doit pas être surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

1.4 COMPORTEMENT AU FEU DES BÂTIMENTS

Les locaux abritant des matériaux inflammables présentent les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers coupe-feu de degré 2 heures sauf le mur extérieur donnant sur le parking qui est composé d'un mur en béton armé de 18 cm d'épaisseur sur 90 cm de hauteur, puis en bardage métallique incombustible sur le reste de la hauteur ;
- toiture incombustibles et couvertures de toiture BROOF (t3) ;
- matériaux de classe M0 (incombustibles).

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.

1.5 ACCESSIBILITÉ

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

On entend par accès à l'installation une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre. Cet accès doit pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

La voie d'accès des services de secours est maintenue dégagée de tout stationnement. Elle comporte une matérialisation au sol faisant apparaître la mention " accès pompiers ". Ce dispositif peut être renforcé par une signalisation verticale de type " stationnement interdit ".

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

1.6 VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines et des bouches d'aspiration d'air extérieur, et à une hauteur suffisante compte tenu de la hauteur des bâtiments environnants afin de favoriser la dispersion des gaz rejetés.

1.7 INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

1.8 MISE À LA TERRE DES ÉQUIPEMENTS

Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, tuyauteries) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

1.9 RÉTENTION DES AIRES ET LOCAUX DE TRAVAIL

Le sol des aires de stockage ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être étanche, interne vis-à-vis des produits, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les eaux d'extinction et les produits répandus accidentellement ; pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés, ou en cas d'impossibilité traités conformément au point 4.6 et à l'article 6.

ARTICLE 2 : EXPLOITATION – ENTRETIEN

2.1 SURVEILLANCE DE L'EXPLOITATION

L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

2.2 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations. De plus, en l'absence de personnel d'exploitation, cet accès est interdit aux personnes non autorisées (clôture, fermeture à clé, etc.).

2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE

L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par le code du travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

2.4 PROPRETÉ

Les locaux doivent être maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

2.5 ETAT DES STOCKS

L'exploitant tient à jour un registre, dans lequel figurent la nature et la quantité des substances utilisées. Un plan des stockages est annexé à ce registre qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

La présence dans les ateliers de matières dangereuses ou combustibles est limitée à la stricte nécessité de l'exploitation.

2.6 ENTRETIEN ET MAINTENANCE

Les machines sont visitées annuellement par un organisme compétent qui atteste du bon état général du matériel et, notamment, de son étanchéité et des dispositifs de sécurité. Une attention particulière est portée à la ventilation de l'établissement. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et consignés sur un registre.

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc., sera convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

ARTICLE 3 : RISQUES

3.1 PROTECTION INDIVIDUELLE

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des matériels de protection individuelle, adaptés aux risques présentés par l'installation et permettant l'intervention en cas de sinistre, sont conservés à proximité du dépôt et du lieu d'utilisation. Ces matériels sont entretenus en bon état et vérifiés périodiquement. Le personnel est formé à l'emploi de ces matériels.

3.2 MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.

Les locaux abritant des produits combustibles ou inflammables sont dotés :

- d'un système d'alarme incendie ;
- d'un système de détection automatique d'incendie ou d'une surveillance permettant une détection immédiate ;
- d'une réserve de produits absorbants en quantité adaptée au risque, sans être inférieure à 100 litres et des pelles.

Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

Le personnel doit être formé à la mise en œuvre de l'ensemble des moyens contre l'incendie.

3.3 LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque. Ce risque est signalé (les ateliers et aires de manipulations de ces produits doivent faire partie de ce recensement).

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.

3.4 MATÉRIEL ÉLECTRIQUE DE SÉCURITÉ

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

3.5 INTERDICTION DES FEUX

Dans les parties de l'installation, visées au point 3.3, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

3.6 "PERMIS DE TRAVAIL" ET/OU "PERMIS DE FEU"

Dans les parties de l'installation visées au point 3.3, tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

3.7 CONSIGNES DE SÉCURITÉ ET D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité du stockage ;
- l'obligation du " permis d'intervention " ou " permis de feu " évoqué au point précédent ;
- les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, obturation des écoulements d'égouts notamment) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 4 : EAU

4.1 PLAN DES RÉSEAUX

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ;
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnection, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, etc.) ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ;
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

4.2 ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter. L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

4.3 VALEURS LIMITES DE REJET

Tout rejet dans le milieu naturel est interdit.

4.4 EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont collectées de manière séparative puis sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur sur la commune d'implantation du site.

4.5 EPANDAGE

L'épandage des déchets ou effluents sur ou dans les sols est interdit.

4.6 PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Des dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. Leur évacuation éventuelle après un accident doit se faire comme des déchets dans les conditions prévues à l'article 6 ci-après.

ARTICLE 5 : AIR

5.1 CAPTAGE ET ÉPURATION DES REJETS À L'ATMOSPHÈRE

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisse, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières) seront équipés de dispositifs de captation. Les effluents canalisés seront dépoussiérés avant rejet par des cyclones.

Si la circulation d'engins ou de véhicules dans l'enceinte de l'installation entraîne de fortes émissions de poussières, l'exploitant prendra les dispositions utiles pour limiter la formation de poussières.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs doivent être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser autant que possible les émissions. Ces dispositifs, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices obturables et accessibles aux fins d'analyse.

Le débouché des cheminées doit être éloigné au maximum des habitations et ne pas comporter d'obstacles à la diffusion des gaz (chapeaux chinois...).

5.2 VALEURS LIMITES ET CONDITIONS DE REJET

Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/nm³ dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec), à l'exception des installations de séchage, pour lesquelles, quel que soit le combustible utilisé, la teneur en oxygène utilisée est la teneur réelle en oxygène des gaz de combustion non dilués par addition d'air.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessaire par les procédés utilisés.

a) Poussières

Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 150 mg/nm³ de poussières.

Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne contiennent pas plus de 100 mg/nm³ de poussières.

b) Odeurs

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les installations pouvant dégager des émissions d'odeurs sont aménagées autant que possible dans des locaux confinés et, si besoin, ventilés. Les effluents gazeux diffus ou canalisés dégageant des émissions d'odeurs sont récupérés et acheminés vers une installation d'épuration des gaz. Toutes les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des fumées. Les produits bruts ou intermédiaires susceptibles d'être à l'origine d'émissions d'odeurs sont entreposés autant que possible dans des conteneurs fermés.

5.3 SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS

Des mesures des rejets atmosphériques répondant aux dispositions du point précédent sont réalisées 1 an après la mise en service de l'exploitation. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

La mesure des rejets atmosphériques peut être effectuée à la demande du président de la province Sud selon les méthodes définies.

ARTICLE 6 : DECHETS

6.1 RÉCUPÉRATION – RECYCLAGE – ELIMINATION

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets produits par l'installation doivent être collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

6.2 DÉCHETS DANGEREUX

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination) est tenu à jour. L'exploitant émet un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination : les documents justificatifs sont conservés 3 ans.

L'exportation des déchets hors de la Nouvelle-Calédonie est soumise aux dispositions des conventions internationales relatives aux mouvements transfrontaliers des déchets, notamment à la convention de Bâle publiée par la France par décret n° 92-883 du 27 Août 1992.

6.3 STOCKAGES DES DÉCHETS ET SOUS-PRODUITS

Les déchets et résidus produits par les installations seront stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

6.4 DÉCHETS BANALS

Les déchets banals (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi après détoxication, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie.

6.5 CONTRÔLE DES CIRCUITS

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

6.6 BRULAGE

Le brûlage des déchets ou de tout produit à l'air libre est interdit.

ARTICLE 7 : BRUIT ET VIBRATIONS

7.1 BRUIT

Les installations sont construites, équipées et exploitées conformément à la délibération n°741-2008/BAPS du 19 septembre 2008 relative à la limitation des bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement

7.2 VIBRATIONS

L'installation est construite, équipée et exploitée afin que son fonctionnement ne soit pas à l'origine de vibrations dans les constructions avoisinantes susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

ARTICLE 8 : REMISE EN ETAT EN FIN D'EXPLOITATION

Outre les dispositions prévues à l'article 6 susvisé, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient, conformément à l'article 415-10 du code de l'environnement de la province Sud. Les mesures de remise en état comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.